

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

L'URBANISME ET DU LOGEMENT
DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

ARRÊTÉ

SITES

Le Ministre de ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

L'Urbanisme et du Logement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU les arrêtés du 16 février 1972 et du 11 septembre 1974 inscrivant sur l'inventaire des sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes d'Angervilliers, Saint-Maurice Montcouronne, Val St-Germain, Vaugrigneuse, Rochefort en Yvelines, Saint Arnault en Yvelines, Sonchamp, Longvilliers, Dourdan par la vallée de la Remarde ;
- VU l'avis émis le 27 novembre 1978 et du 30 octobre 1979 par le conseil municipal de DOURDAN
- VU l'avis émis le 17 novembre 1978 par le conseil municipal de Saint-Cyr-sous-Dourdan ;
- VU la délibération du 12 mars 1980 de la commission départementale des sites perspectives et paysages du département de l'ESSONNE ;

A R R E T É

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de l'ESSONNE l'ensemble formé sur les communes de DOURDAN et SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN par le hameau de ROUILLON et ses abords et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre

Commune de DOURDAN

- CR. 22 dit des Bois Pudin
- CR. 21 de DOURDAN au VAL SAINT GERMAIN
- CR. 17 de LIPHARD à VAUBESNARD
- RN. 838 de VERSAILLES à PITHIVIERS
- Mitoyenneté de la parcelle 233 avec les parcelles 241 et 249 (section B2)
- Ruisseau des Maillets
- Limite entre la section B1 et les sections B2, AC et A
- CV. 1 de la RN 836 à SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
- RN. 836 d'ETAMPES à LOUVIERS
- CD 149
- CR 2
- CR. 4 de ROUILLON à la Forêt dit Chemin aux Vaches
- CR. 3 dit Vieux Chemin de DOURDAN à ROCHEFORT
- Ruisseau duchamp tier des Vaches
- limite communale DOURDAN/LONGVILLIERS ou limite départementale ESSONNE/YVELINES

Commune de SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN

- Ruisseau de ROUILLON
- RN 838 de VERSAILLES à ORLEANS par DOURDAN
- CR 8 de PONT-RUE à BISTELLE
- CR 15 de FOISNARD à ROINVILLE
- une ligne fictive allant à l'intersection du CR. 15 avec le CR. 12 au point formé par la mitoyenneté des parcelles 860 et 861 et par le CR. 25 de LEVIMPONT aux LOGES (section C3)
- CR. 25 de LEVIMPONT aux LOGES et à DOURDAN

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'ESSONNE et aux Maires des communes de DOURDAN et SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS le 13 AOUT 1931

Pour le Ministre et par Délégation